

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q. c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Chambly — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Chambly : pour toute séance à compter du 9 novembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE monsieur Gilles-R. Pelletier, auparavant juge en titre à la cour municipale de la Ville de Chambly, a été nommé, le 8 novembre 2006, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE le soussigné a été informé de cette nomination ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002 ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Pierre-J. Raïche, juge aux cours municipales des villes de Cowansville, Magog et Mont-St-Hilaire, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Chambly, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 9 novembre 2006 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 9 novembre 2006

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

47359